

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité technique d'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international

NOR : MAEA1411443A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international du 14 mai 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur général de l'administration et de la modernisation un comité technique d'administration centrale ayant compétence dans le cadre du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Art. 2. – La composition de ce comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'administration et de la modernisation ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Art. 3. – Le comité technique d'administration centrale se réunit alternativement à Paris et à Nantes.

Art. 4. – Lors du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 1^{er}, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité ;
- en position d'absence régulièrement autorisée ;
- empêchés en raison des nécessités de service ou de contraintes matérielles de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 5. – L'arrêté du 13 janvier 1992 portant création d'un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes est abrogé à l'issue des élections prévues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Art. 6. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
Y. SAINT-GEOURS